

Sujet : [INTERNET] réponse enquête publique DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR L'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE DE MARBRE SUR LA COMMUNE DE ST-LARY

De :

Date : 26/02/2020 11:51

Pour : <pref-utilite-publique@ariefge.gouv.fr>

Pierre Noyès

26/02/2020

16 av Rhin et Danube

09420 Rimont

ENQUÊTE PUBLIQUE STE SAS CARRIÈRE DES QUATRE SAISONS DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR L'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE DE MARBRE SUR LA COMMUNE DE ST-LARY

OBJET : mes observations sur le projet soumis à enquête

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Je suis ariégeois et je connais bien ce site que je fréquente souvent.

Comment peut-on imaginer actuellement ouvrir un chantier de carrière dans un site aussi « naturel » que celui-ci ?

Les préoccupations environnementales doivent primer à notre époque par rapport à des spéculations et des profits individuels.

Il est évident que l'intérêt d'un tel projet serait au seul profit de l'exploitant qui puiserait en fait dans le patrimoine naturel commun :

à son profit, exploitation de la richesse environnementale, géologique d'abord, ici le marbre. Mais liés à cette exploitation, dommages collatéraux par la dégradation du site et du patrimoine commun.

On peut évaluer ces arguments au regard de l'étude d'impact... qui s'avère pourtant insuffisante.

L'étude d'impact est INSUFFISANTE :

1/ Etude sur le milieu :

Le projet est localisé dans une zone orange dans le Schéma départemental des carrières de l'Ariège (SDC 09), c'est-à-dire une zone « à contraintes avérées, dans lesquelles les projets d'implantation ou d'extension de carrières devront être examinés de façon très détaillée, en regard des intérêts environnementaux à préserver ».

Il ressort encore du SDC 09 que « des ouvertures ou extensions de carrière ne pourront y être autorisées, que si les demandes d'autorisation démontrent que le projet a l'impact environnemental le plus faible possible ».

Et d'ajouter : « Si l'étude d'impact présentée ou les éléments apparus lors de l'enquête publique ou portés par ailleurs à la connaissance du Préfet montrent que l'exploitation présente des risques sur la sauvegarde des enjeux considérés, l'ouverture ou l'extension d'une carrière sera refusée ».

La société PLO se doit donc de présenter un dossier exemplaire notamment en identifiant de manière la plus exhaustive possible les enjeux environnementaux liés au projet (étude du milieu naturel, études des impacts, des mesures d'évitement et de compensation etc.). En effet, la zone d'emprise est concernée par : une ZNIEFF de Type 1 « Sud de la Vallée de Bellongue » une ZNIEFF de type 2 dite « Montagnes entre la haute vallée de la Garonne et la Haute Vallée du Lez » et une ZICO dite « Vallée de Melles, Col d'Aoueran, d'Artigasou et Mont Vallier ».

L'emprise de la carrière (zone d'extraction et piste d'accès) concerne des milieux forestiers qui regroupent deux réservoirs de biodiversité à préserver identifiés par le SRCE (Schéma de Cohérence Ecologique de Midi-Pyrénées) approuvé en décembre 2014 : les sous trame « milieux boisés d'altitude » et « cours d'eau ». Enfin, la zone d'emprise est concernée par au moins 6 habitats de zones humides : Prairie hygrophile oligo-mésotrophile sur calcaire : 37.311 Mégaphorbiaies : 37.71 Formation de travertin (source pétrifiante) : 54.12 Prairie hygrophile mis-eutrophile : 37.24 Saussaie marécageuse : 44.92 Végétation fontinale : 54.1

Toutefois, si les codes corines sont effectivement mentionnés, force est de constater que la terminologie de « zone humide » est parfaitement absente du dossier de sorte que les néophytes sont laissés dans l'ignorance de la présence de ces milieux fragiles.

Pire, le dossier ne décrit pas ces zones humides (en termes de surface notamment) et n'étudie pas précisément les impacts de la carrière sur celles-ci.

Or, les installations, ouvrages et travaux impactant les zones humides et dépassant certains seuils sont soumis à autorisation ou à déclaration en vertu de la nomenclature Eau et à étude d'incidence en vertu des articles R. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

Cette étude d'incidence n'est pas jointe au dossier et que la société pétitionnaire ne justifie pas mieux de son choix de s'affranchir de cette formalité substantielle.

De ce point de vue déjà, l'étude d'impact est amplement lacunaire.

2/ Sur les accès :

Les lieux d'accès à la carrière par les camions ne sont absolument pas clairs dans le dossier.

Tantôt il est indiqué que tous les camions passeront par la route forestière, que ce soit pour les blocs ou pour les stériles, tantôt il est exposé que les stériles passeront par la route forestière et que les blocs passeront par le bourg de SAINT-LARY. Une autre lecture pourrait laisser penser que tous les camions pourront passer par le village.

En d'autres termes, c'est à la discrétion de la société exploitante de choisir l'accès qui lui semblera le plus simple ou le plus opportun.

Une telle hypothèse est inenvisageable, et d'autant plus que le dossier ne s'intéresse à aucun endroit aux impacts réels des allers et venues des camions sur la route qui dessert les hameaux.

Même si SAINT LARY n'abrite guère plus qu'une centaine d'habitants, le bourg et les hameaux qui gravitent autour sont très fréquentés en période estivale.

Par ailleurs, pour accéder au site d'extraction les camions devront emprunter un petit pont qui n'est pas configuré pour des poids lourds.

Enfin, s'il est envisagé en page 247 que les stériles seront évacués vers la plateforme du Pla de Get en empruntant la route forestière vers le Sud pour rejoindre Illartain et ainsi éviter les hameaux et le village de SAINT LARY, cette option n'est absolument pas étudiée concrètement (voir infra).

3/ Sur la plateforme du Plat de Get :

L'exploitation de la carrière nécessite de trouver un lieu de stockage des stériles. Pour cela, la société pétitionnaire envisage d'utiliser le Pla de Get mais ne sait absolument pas si cette hypothèse est réaliste notamment en cas de conditions météorologiques défavorables ou de saturation de la plateforme (p. 247). Il serait alors question d'évacuer les matériaux sur un site extérieur à la commune mais sans qu'aucune précision ne soit donnée sur la zone de replis.

L'exploitant prend d'ailleurs soin de reporter l'examen de cette question à plus tard (via une procédure distincte), apparemment une fois que l'autorisation sera délivrée.

Pourtant, cette plate-forme de stockage des matériaux n'est pas un accessoire de l'exploitation mais bien une composante essentielle de celle-ci dans la mesure où l'efficacité de l'exploitation dépendra aussi des conditions de stockage des matériaux.

C'est donc au stade du dossier de demande d'autorisation d'exploiter que l'exploitant doit justifier du lieu de stockage des stériles et de leurs conditions d'acheminement (voir supra) et non via un dossier distinct comme il est envisagé.

4/ Etude sur les nuisances sonores :

les nuisances sonores ont été très largement sous évaluées dans le dossier.

Les bruits seront non seulement générés par l'exploitation elle-même (engins, compresseur, scies...) mais encore par les trafics de camions sur la route forestière et sur la route départementale qui dessert les hameaux et le centre de SAINT-LARY.

L'intensité de ces bruits, donnée à titre indicatif dans le dossier, sont jugés conformes. Toutefois, l'avis de l'autorité environnementale souligne bien les limites de cette conformité « théorique ».

Non-respect de L'ARTICLE L. 411-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT :

Les prospections réalisées dans le cadre des inventaires faunistiques et floristiques ont mis en évidence la présence de : - 6 habitats d'intérêt communautaire dont un prioritaire (source pétrifiante) - 37 espèces protégées 2 autres espèces (Le Desman des Pyrénées et l'Ours Brun) n'ont pas été observés mais leur présence est fortement probable dans l'aire d'étude. Il ressort du dossier que le projet va engendrer la destruction permanente et/ou l'altération et la perturbation de certaines espèces protégées et de certains habitats de ces espèces (Cf . pages 223 à 230 de l'EI).

Or, l'article L. 411-1 du Code de l'environnement pose le principe d'une protection stricte des espèces de faune et de flore sauvages dont les listes sont fixées par arrêté ministériel. Il est notamment interdit de les détruire, de les capturer, de les transporter, de les perturber intentionnellement. Ces interdictions peuvent s'étendre aux habitats des espèces protégées pour lesquelles la réglementation peut prévoir des interdictions de destruction, de dégradation et d'altération.

L'article L. 411-2 prévoit toutefois la possibilité de solliciter une dérogation à ces interdictions mais ici ces dérogations ne sauraient s'appliquer à ce projet situé dans une zone bien trop sensible, ni à ce projet d'une rentabilité discutable, et ni à ce projet qui n'est pas d'intérêt général.

CONCLUSION :

Sur le fond ce projet de carrière est à notre époque totalement incompatible avec la préservation du site qui elle est d'intérêt général.

Sur la forme et le contenu : le dossier présenté est insuffisant et il minimise les impacts primaires et secondaires du projet. Il ignore ou minimise la nécessité de préserver ce site pour son intérêt patrimonial naturel.

Ce projet de carrière est présenté par le pétitionnaire pour son profit bien sûr mais il n'est pas d'intérêt général pour le développement économique et social du territoire. Au contraire il dégraderait le patrimoine naturel commun.

Je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire enquêteur, à l'assurance de ma considération distinguée.

A Rimont

le 26 février 2020

Pierre Noyès